



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« plantation d'essences forestières feuillues sur 27 866 m² »
sur la commune de Marat
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4133

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3837 en date du 11 juillet 2022, soumettant un projet de premiers boisements d'une surface de 27 866 m² à évaluation environnementale, suite au dépôt du dossier par Gaëtan LAPORTE ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4133, déposée complète par Gaëtan LAPORTE le 21 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 30 novembre 2022 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Livradois Forez en date du 13 décembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à créer un ensemble boisé de feuillus composé d'érables sycomore, de chênes rouges et de châtaigniers en vue de produire du bois d'œuvre sur plusieurs parcelles (BD n°157, 158, 161, 162, 163, 166), sur une superficie totale de 2,7866 ha sur la commune de Marat (Puy-de-Dôme), traversée par la vallée de La Dore et de son affluent le ruisseau de La Penderie et située au sein du Parc Naturel régional du Livradois -Forez ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47-c) *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte (sur la parcelle BD n°161) et se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Dore et affluents », secteur à fort enjeu écologique ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur classé en boisement réglementé, par la réglementation des boisements en vigueur sur la commune de Marat, qui prévoit l'interdiction des « essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques » en zone de boisement réglementé ;

Considérant que le chêne rouge est une espèce inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) émergentes en Auvergne-Rhône-Alpes établie par le Conservatoire botanique national du Massif

Central¹ et que son introduction et sa propagation « constituent une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services » ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables sur la préservation du site Natura 2000 « Dore et affluents », sur la biodiversité et les habitats qui l'accompagnent et qu'il est nécessaire de justifier que le choix de l'essence du chêne rouge, espèce non autochtone et envahissante prend bien en compte les enjeux liés à la sensibilité des lieux et au contexte pédologique local ;

Considérant que le dossier [n°2022-ARA-KKP-3837](#) déposé en juin 2022 par le même pétitionnaire avait été fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale ; que le présent dossier n'a été que peu modifié par rapport au projet initial et que les ajustements apportés sont insuffisants pour conclure à une absence de risque écologique quant à l'invasion du chêne rouge, dont la proportion est de 40% des plants introduits dans le projet présenté ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plantation d'essences forestières feuillues sur 27 866 m² situé sur la commune de Marat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser un état initial permettant de caractériser les enjeux environnementaux du site d'implantation du projet ;
 - démontrer que l'essence envisagée du chêne rouge prend en compte son caractère envahissant et qu'il est adapté à l'échelle du projet et de son massif de situation ;
 - d'analyser les impacts prévisibles du projet, notamment dus à l'introduction du chêne rouge sur le site Natura 2000 « Dore et affluents » et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plantation d'essences forestières feuillues sur 27 866 m², enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4133 présenté par Gaëtan LAPORTE, concernant la commune de Marat (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹<http://eee-auvergnerhonealpes.fr/wordpress/wp-content/uploads/2017/10/liste-EEE-v20170913.pdf>

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/12/2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03